

[...]

**34.059/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que vous avez envoyé, à l'attention de la MAISON VERHASSELT, une lettre d'information bilingue relative au passage à l'euro, adressée à madame [...], gérante d'un magasin situé [...] à 2800 Malines. Cette lettre a été envoyée dans une enveloppe unilingue néerlandaise et l'adresse était libellée uniquement en néerlandais.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région (article 41, § 2, des LLC).

\*  
\* \*

La lettre en question aurait dès lors dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]